

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.97.149

21 avril 1997

(97-1715)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification peut être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Pâtes alimentaires à préparation instantanée (SH 19.02)
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Révision des normes concernant l'étiquetage de la qualité des pâtes alimentaires à préparation instantanée (disponible en japonais, 14 pages)
6.	Teneur: Révision des prescriptions relatives à l'étiquetage des ingrédients des pâtes alimentaires à préparation instantanée
7.	Objectif et justification: Protection des consommateurs
8.	Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative à la normalisation et à l'étiquetage des produits agricoles et sylvicoles. La révision susvisée fera l'objet d'une publication dans le "KAMPO" (journal officiel) après adoption.
9.	Date projetée pour l'adoption: } Date projetée pour l'entrée en vigueur: } A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 24 juin 1997
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: